



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2018-10-26-001 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA PORTE DE VINCENNES SUR LES COMMUNES DE PARIS 20 ÈME ET 12 ÈME (75)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, de la préfète de la Seine-et-Marne et du préfet de la Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue 9 novembre 2017, présentée par la Société d'Étude, de Maîtrise d'ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), enregistrée sous le n° 75 2017 00259 et relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Porte de Vincennes sur les communes de Paris 20^{ème} et 12^{ème} (75) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de Paris (DD 75) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Service Technique Eau et Assainissement (STEA) de la Ville de Paris le 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date du 22 décembre 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 18 février 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 20 décembre 2017, complétée le 29 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne Confluence sollicité le 22 février 2018 ;

VU le courrier relatif à l'absence d'observation rendu le 26 mars 2018 par l'autorité environnementale ;

VU la déclaration de recevabilité de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) en date du 13 avril 2018 proposant, conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-04-20-009 du 20 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Porte de Vincennes ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juin au 5 juillet 2018 inclus ;

VU les demandes d'avis envoyées le 5 juin 2018 à la Métropole du Grand Paris, la Mairie de Paris, la Mairie de Saint-Mandé et l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, consultées au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 14 août 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 3 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Paris en date du 23 septembre 2018 ;

VU le courrier du 18 septembre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 27 septembre 2018, reçue le 3 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles n°FRHR155A « La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du ru d'Enghien (exclu) » et n° FRHR154A « La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) » et les masses d'eau souterraines n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et n°FRHG104 « Eocène du Valois » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Société d'Étude, de Maîtrise d'ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), identifiée comme aménageur et maître d'ouvrage des espaces publics, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC de la Porte de Vincennes sur les communes de Paris 20^{ème} et 12^{ème} (75) et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande

d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux</u> Régularisation des piézomètres créés dans le cadre des études antérieures. Des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.</p> <p><u>Phase exploitation</u> Comblement des piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p><u>Phase exploitation</u> Réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales. Le bassin versant intercepté est de 28,3 hectares.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<p><u>Phase exploitation</u> Zones de rétention représentant une superficie de 7 500 m² environ.</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le projet de la ZAC de la Porte de Vincennes couvre un espace d'une superficie totale d'environ 28,3 hectares.

Le projet urbain prévoit notamment :

- la requalification de trois jardins publics existants et des talus Carnot et Willemetz, la création d'un jardin « Carnot est » et d'un talus inversé,
- le réaménagement de l'avenue de la Porte de Vincennes avec requalification de différentes voies,
- la création d'équipements publics (Gymnase et Centre des cultures urbaines),
- et un programme de constructions de 38 150 m² de surface de plancher (équipements publics : 4 050 m² ; activités tertiaires/bureaux : 24 500 m² ; commerces, artisanats et services : 6 900 m² ; logements : 2 700 m² pour étudiants).

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit :

- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier puis de façon pérenne sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration),
- la réalisation d'un système de rétention d'eau d'une superficie de 7 500 m² environ.

La phase exploitation prévoit :

- le comblement des piézomètres,
- l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 6-2 ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que demandés à l'article 8-2-3, ainsi que les plans de récolement ;
- les rapports de comblement tels que demandés à l'article 11 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

6-1. Conditions de réalisation et d'équipement

Les 3 piézomètres suivants, présents dans le dossier de demande d'autorisation, sont régularisés.

Nom de l'ouvrage	X :	Y :	Altitude (mNGF)
SC101	1657111,24	8183379,52	51,8
SC122	1657089,16	8183165,55	52,45
SC113	1656962,03	8183060,6	52,25

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

6-2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant n'est autorisé. Si de tels prélèvements sont rendus nécessaires durant les travaux, ils doivent faire l'objet d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement avant mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

8-1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

8-2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

8-2-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols

Le bassin versant intercepté par le projet est la ZAC elle-même, soit 28,3 ha.

La réalisation des aménagements de la ZAC n'accroît pas le coefficient d'imperméabilisation du site. Le coefficient de ruissellement actuellement de 0,80 est réduit à une valeur d'au plus 0,77. Le système de gestion des eaux pluviales mis en place permet de désimperméabiliser certaines surfaces afin d'éviter d'accroître le ruissellement sur les espaces publics, par la mise en place d'espaces verts.

Trois mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques une cartographie ou un tableau permettant de visualiser la part de surfaces perméables mise en œuvre pour chaque bassin versant.

8-2-2 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés de façon à supprimer tout rejet au réseau d'assainissement du volume correspondant à la lame d'eau dont le cumul pluviométrique en 24 heures est au moins de 8 millimètres. L'objectif du projet d'abattement minimal de 8 millimètres est porté à 16 millimètres dans les bassins versants signalés dans le tableau ci-dessous.

Le dimensionnement se base sur la surface de référence unitaire définie en application du zonage d'assainissement de la Ville de Paris.

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, la rétention des eaux pluviales se fait principalement dans des ouvrages à ciel ouvert, permettant d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les ouvrages de collecte sont conçus afin de favoriser l'infiltration naturelle des pluies dès que le contexte le permet. Pour les 26 bassins versants du projet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place sont conformes au tableau ci-dessous.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les eaux pluviales s'écoulent vers les voiries et espaces tels que décrits en annexe 1 du dossier d'autorisation.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'épaisseur de terre végétale et/ou du substrat végétalisé au sein des ouvrages à ciel ouvert est supérieure à 40 cm afin d'optimiser le stockage et la régulation des « pluies courantes ».

La conception des ouvrages n'aggrave pas les phénomènes de retrait-gonflement des argiles. La restitution des eaux pluviales (vidange des ouvrages) doit être peu concentrée. Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation et/ou filtration par le sol.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales sur l'espace public fait l'objet d'une note actualisée qui comprend sa localisation, sa description, son dimensionnement, le sous-bassin versant d'apport, son exutoire direct et, le cas échéant, son débit de fuite. Cette note est transmise au service chargé de la police de l'eau.

Bassin versant Concerné	Abattement (en mm)	Surface (en m ²)	Volume (en m ³)	Ouvrages
Christino Garcia Nord	8	1650	13.2	Injection dans les fosses d'arbres, bande plantée d'arbre existante
Christino Garcia Centre	16	1080	17.3	Noue
Christino Garcia Sud	16	910	14.6	Noue
Delaporte Nord	16	290	4.6	Mise à profit des fosses d'arbres
Delaporte Est	16	3414	54.6	Tranchée drainante sous replat engazonné
Delaporte Ouest	16	2030	32.5	Jardin de pluie
Delaporte Centre	16	1305	21.6	Jardin de pluie
Delaporte Sud+ Vincennes Nord-Ouest	16	1405	22.5	Noue ou Jardin de pluie
Lagny Sud-Ouest	8	332	2.7	Mise à profit des jardinières
Lagny Sud-Est	16	388	6.2	Mise à profit des jardinières
Commandant l'Herminier	16	700	11.2	Noue
Albert Willemetz	16	1100	17.6	Noue
Vincennes Nord-Est	8	1000	8.0	Structure réservoir infiltrante
Vincennes Sud-Est	8	800	6.4	Structure réservoir infiltrante
Bernard Lecache	16	680	10.9	Noue
Chaffault	16	500	8.0	Noue
Jeanne Jugan	16	1944	31.1	Noue
Carnot Nord + Vincennes Sud-Ouest	16	2500	40	Noue ou Jardin de pluie
Carnot Ouest	16	2510	40.2	Jardin de pluie
Carnot Centre	16	890	14.2	Noue
Carnot Est	16	2420	38.7	Noue et fosses d'arbres
Carnot Sud	16	2536	40.6	Noue
Courteline Ouest	8	1101	8.8	Mise à profit des jardinières
Courteline Centre	8	207	1.7	Mise à profit des jardinières
Courteline Est	8	175	1.4	Mise à profit des jardinières
La Paix	8	2772	1.4	Mise à profit des espaces verts existants
		32989	470	

Objectifs d'abattement des eaux pluviales et ouvrages de gestion des eaux pluviales par bassin versant

8-2-3 Prescriptions spécifiques aux lots privés

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers de Prescriptions Environnementales et de Développement Durable (CPEDD), établis par le bénéficiaire de l'autorisation pour chaque lot, prescrivent le zéro rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.

Le contenu des CPEDD reprend les prescriptions suivantes :

- absence de rejet aux réseaux d'assainissement pour de petites pluies (abattement d'une lame d'eau d'au moins 8 mm ou 55% d'une lame d'eau de 16 mm),
- recours aux solutions paysagères (noues, toitures végétalisées),
- utilisation des eaux pluviales dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à l'utilisation de l'eau de pluie,
- éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales.

8-3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

ARTICLE 9 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux pollués sont gérés selon la réglementation en vigueur.

En particulier, les terres impactées par une pollution au plomb mises en évidence au droit du square Delaporte font l'objet d'une excavation et d'une évacuation hors site.

Le reste des terres du site, présentant une pollution diffuse (en Éléments Métalliques et Métalloïdes et des traces en Hydrocarbures Totaux et en Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique), peut être réutilisé en tant que remblais sur les zones à rehausser.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, en complément des modalités prévues dans l'article 17 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12-1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

12-2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à la Section de l'Assainissement de Paris. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du présent arrêté.

Pour les caniveaux et collecteurs d'eaux pluviales, les modalités d'entretien comprennent :

- nettoyage après chaque pluie importante des avaloirs (4 fois par an),
- entretien classique des collecteurs selon les prescriptions du gestionnaire du réseau.

Pour les ouvrages de rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert végétalisés, les modalités d'entretien comprennent :

- nettoyage des espaces verts, des espaces publics (une à deux tontes annuelles, ramassage des feuilles mortes),
- visite régulière des bassins paysagers afin de constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements ou dégradations pouvant nuire à son fonctionnement (4 fois par an),
- nettoyage et curage des zones de dépôts de boues (tous les 2 ans, ou en cas d'observation de risque de colmatage),
- replantation des végétaux morts (1 fois par an),

- curage régulier des orifices (passages sous voirie, ajustage, etc.),
- nettoyage régulier des grilles : les grilles et avaloirs permettent une rétention des gros objets et flottants abandonnés en bordure de voie.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues ci-dessus. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une sensibilisation des services techniques de la collectivité est réalisée afin d'adapter les pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables.

12-3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les modalités et fréquences d'entretien et de suivi des ouvrages sont fixées dans les Cahiers de Prescriptions Environnementales et de Développement Durable (CPEDD).

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 14 : Contrôles

Le service police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Paris pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

23-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Paris.

23-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris 5, rue Leblanc 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 24 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les maires du 20^{ème} et du 12^{ème} arrondissements de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence régionale de Santé.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER